

COLLÈGE DE FRANCE – CNRS  
CENTRE DE RECHERCHE D'HISTOIRE  
ET CIVILISATION DE BYZANCE

MONOGRAPHIES 29

**Oralité et lien social au Moyen Âge  
(Occident, Byzance, Islam) :  
parole donnée, foi jurée, serment**

édité par Marie-France AUZÉPY  
et Guillaume SAINT-GUILLAIN

*Ouvrage publié avec le concours de l'université de Paris IV-Sorbonne*

---

ACHCByz  
2008

*à la mémoire d'Anna Avraméa*

## INTRODUCTION

Marie-France AUZÉPY

Ce livre rassemble les contributions au colloque intitulé « Oralité et lien social (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment » qui s'est tenu à Paris du 10 au 12 mai 2007. Les byzantinistes de l'UMR 8167, Orient et Méditerranée, étaient à l'origine de ce symposium : à la lumière des recherches récentes, la place de la parole donnée et sa relation avec le serment leur avaient semblé beaucoup plus importantes qu'on ne l'avait cru jusqu'ici dans la société qu'ils étudient, où l'honneur passe pour jouer un rôle bien moindre qu'en Occident<sup>1</sup>. Plus particulièrement, la prolifération des serments à l'époque des empereurs isauriens (717-802) avait suscité la curiosité de l'historienne de l'iconoclasme que je suis, tout autant que sa simultanéité avec la résurgence du serment dans l'Occident carolingien. Certes, le sujet n'était pas neuf – pour l'Occident, par exemple, le serment vassalique a fait l'objet de travaux innombrables – et il pouvait sembler avoir été épuisé dans une remarquable étude pluridisciplinaire parue dans les années 1980<sup>2</sup>. Mais il est inépuisable et, à l'heure de publier les actes de ce congrès, encore d'actualité : le président élu des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, va bientôt prêter serment sur la Bible à la Constitution, et l'on pouvait lire il y a peu dans un quotidien ce cri d'alarme à propos des banlieues françaises « la révolte va s'inscrire dans le paysage français. On ne peut pas dire aux jeunes des quartiers “on a un plan” et manquer à la parole donnée »<sup>3</sup>. En réduisant l'étude à la période médiévale tout en l'élargissant dans l'espace aux sociétés qui entourent l'Empire byzantin tant au sud et à l'est – le califat et les principautés ou royaumes musulmans – qu'à l'ouest – l'Empire et les puissances chrétiennes d'Occident –, on pouvait espérer voir se dégager quelques perspectives nouvelles. Cet espoir, me semble-t-il, n'a pas été déçu.

Pour le Moyen Âge, le sujet peut paraître paradoxal, car l'oralité, par définition, échappe à l'historien, limité à la trace écrite de la parole ; la parole des gens qu'il entend dans les actes d'archives ou dans les chroniques est toujours filtrée par l'écrit. Avant même d'aborder la parole donnée, la *fides* et le serment, la relation entre parole énoncée et texte écrit doit être rappelée.

Si l'écrit seul demeure, il n'est en général pas premier, car, souvent, et presque toujours dans les actes de la pratique, il enregistre une parole : parmi les exemples présentés dans ce volume, la parole de l'insolvable (Julie CLAUSTRE), celle des témoins dans des procédures judiciaires visant à légitimer des droits sur les terres (François BOUGARD,

---

1. G. DAGRON, L'homme sans honneur ou le saint scandaleux, *Annales. Économies, sociétés, civilisations* 45, 1990, p. 929-939.

2. *Le serment*, éd. R. VERDIER, t. I, *Signes et fonctions*, Paris 1989 ; t. II, *Théories et devenir*, Paris 1991.

3. Interview de Yazid Sabeg, président du comité d'évaluation et de suivi de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), journal *Le Monde*, jeudi 13 novembre 2008.

Christophe GIROS) ou celle des époux rusant avec la loi et avec eux-mêmes (Martine CHARAGEAT). Autre exemple de la priorité de l'oralité : l'enregistrement écrit, par le grand cadi, de la parole des témoins authentifiant l'ascendance qorayshite du calife mis en place par Baybars (Denise AIGLE). Le plus souvent donc, l'écrit valide l'acte fondateur, qui est un acte de parole. Pour autant, sauf cas de tachygraphie – connue à Byzance – et de transcription exacte des paroles entendues et tachygraphiées, priorité de la parole ne signifie pas respect de la parole lors du passage à l'écrit : dans tous les cas, le rédacteur fait subir à cette parole des altérations qui tiennent à sa fonction, à son groupe social et au rapport qu'il entretient avec la situation d'énonciation (voir à ce sujet les remarques de Martine CHARAGEAT).

L'antériorité de la parole n'est cependant pas une loi : parfois l'écrit précède l'oral. Ainsi, l'effort de contrôle des sujets par le pouvoir central, sous les Carolingiens notamment, a produit des textes destinés à être dits, comme ceux des serments dont Michel BANNIARD étudie la langue. Dans l'État d'antique culture écrite qu'est l'Empire byzantin – l'acte écrit le plus solennel émis par la chancellerie impériale ne s'appelle-t-il pas *chrysoboullous logos*, « parole (impériale) scellée d'une bulle d'or » (cf. Christophe GIROS) ? –, les formulaires des serments des fonctionnaires sont également gardés au palais impérial (Renaud ROCHETTE). Paradoxalement, l'antériorité de l'écriture ne procure pas là de position dominante à l'écrit, puisque le serment doit être dit pour être valable.

Les interactions entre écriture et oralité peuvent d'ailleurs être plus complexes encore : lors de l'intronisation du sultan Baybars par le calife, le chef de la chancellerie du sultan lit solennellement un texte écrit par lui, mais censé rapporter la parole du calife, et cet acte de parole public – lecture à haute voix d'un texte écrit rapportant une parole légitimante – est au cœur de la cérémonie (Denise AIGLE). La valeur de l'écriture et celle de l'oralité peuvent aussi parfois être mises en concurrence : décrivant les différents modes de transmission de leur charisme par les maîtres sufis (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Devin DEWEESE montre que la légitimation d'un disciple par un texte du maître est récusée par certaines écoles, qui s'en tiennent à la parole et sont paradoxalement plus rigoristes que les tenants de l'écrit.

Enfin, la parole médiévale rendue par l'écrit est pour nous muette, en ce sens qu'elle est toujours lue par nous silencieusement et non à haute voix : elle est lue, certes, mais jamais entendue. Pourtant, l'entendre fait, mieux que tout, comprendre les niveaux de langue, que Michel BANNIARD a patiemment étudiés<sup>4</sup> et qu'il décrit ici pour le latin carolingien. Il montre que la langue opérationnelle, celle des injonctions administratives, des serments et des inventaires fonciers, est proche de la langue parlée tandis que la langue pédagogique, celle des homélies et des Vies de saint, est relevée et d'un niveau fort éloigné des compétences linguistiques de ses auditeurs. Curieux paradoxe : l'une, celle de l'élite en action, c'est-à-dire de l'élite entre elle, est compréhensible par tous parce que proche de l'oralité, l'autre, celle de l'élite communicante, ne peut être comprise que par elle-même. On pourrait en conclure qu'il importe d'être compris quand il s'agit de choses sérieuses – les relations d'homme à homme, l'organisation de la production et de la guerre –, mais que, dans le domaine spirituel, l'incompréhension entretient le mystère de la religion en même temps qu'elle conforte le sentiment de supériorité des lettrés.

4. M. BANNIARD, *Viva voce. Communication écrite et communication orale du IV<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle en Occident latin*, Paris 1992.

Il faut donc par nécessité travailler à partir de l'écrit en gardant à l'esprit toutes les relations qu'il entretient avec la parole. En ce qui concerne l'oralité fondatrice du lien social, les contributions rassemblées ici concernent le serment plus que la parole donnée. Cette distinction est importante, comme le fait remarquer Petr STEFANOVIČ qui différencie les engagements pris par les boyards envers les « petty princes » des X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles du serment du « baiser à la croix » utilisé par les grands princes, notamment ceux de Moscou, pour consolider leur pouvoir sur leurs sujets. La parole donnée est en effet une relation bilatérale entre deux individus ou entre soi et soi dans le cas d'automalédiction (« que je meure si je mens ! »), tandis que le serment est une relation bilatérale où intervient un tiers, considéré comme sacré par les deux parties et pris à témoin de l'engagement. Dans les deux cas, l'individu se met en danger : « on pourrait, parodiant Malraux, dire que le serment transforme la vie en destin »<sup>5</sup>. François Truffaut, dans *Tirez sur le pianiste*, a donné une version burlesque, mais frappante, de cette mise en danger : un personnage déclare « que ma mère meure si je mens » et on voit au plan suivant la pauvre femme tomber raide morte dans son salon. Mais cette mise en danger n'est pas identique dans les deux cas, car la parole se joue à deux, et le serment à trois, les deux parties et la divinité<sup>6</sup> : « Deuxième lien [après la parole] que le serment attaché aux paroles, qui prend à témoin Dieu et l'immuable perfection divine : on dirait une merveilleuse chaîne d'or qui descendrait de la voûte céleste et enserrerait ceux qui sont liés par l'accord ». Michel Psellos (XI<sup>e</sup> siècle), cité par Jean-Claude CHEYNET, donne là une admirable définition du serment.

La parole donnée engage l'individu : tout l'individu, mais seulement lui. Soit il tient sa parole et garde son honneur, mais aussi sa fiabilité sociale : c'est un homme « de parole », c'est-à-dire de confiance. Soit il ne tient pas sa parole et il perd son honneur et sa respectabilité : c'est un homme de peu de foi, qui n'a pas « de parole ». La parole est une affaire terrestre, d'homme à homme. Le serment en revanche met en jeu, comme le dit Psellos, le ciel et la terre. La sanction du manquement à la parole est sociale, c'est la perte de face, celle du manquement au serment est religieuse, c'est le parjure.

Parce qu'il prend la divinité à témoin, le serment met en jeu des normes différentes selon les religions. Le comparatisme voulu de ce livre permet de saisir le contraste entre islam et christianisme à ce propos. L'islam accepte en effet le serment sans aucune réticence, tandis que la chrétienté est obligée d'argumenter. Comme le rappelle Roy MOTTAAHEDEH, l'acceptation du serment dans l'islam est d'une certaine façon à la racine même de l'engagement des musulmans envers Allah, puisque la surate VII rapporte que, au moment où Allah tira les fils d'Adam des reins de ce dernier, il demanda leur témoignage : « “Ne suis-Je point votre Seigneur ?” [Les descendants des Fils d'Adam] répondirent : “Oui, nous [en] témoignons !” »<sup>7</sup>. De ce pacte originel dépend la responsabilité de l'être humain qui ne peut ignorer qu'il est engagé envers Dieu par la parole de ses ancêtres. Le serment est donc pleinement accepté et considéré, notamment par la loi, comme un acte créateur d'un contrat entre deux parties (Roy MOTTAAHEDEH) ; à ce titre, il est reçu en justice au même niveau que la preuve (Christopher MELCHERT).

5. F. BILLACOIS, *Rituels du serment : des personnages en quête d'une « voix off »*, dans *Le serment*, éd. VERDIER, cité *supra* n. 2, t. I, p. 23-34, ici p. 24.

6. N. ZAGNOLI, *Figures et logique du serment*, dans *Le serment*, éd. VERDIER, cité *supra* n. 2, t. II, p. 137-199, ici p. 145-147.

7. Coran, VII, 171/172 ; trad. fr. R. BLACHÈRE, *Le Coran*, Paris 1966, p. 197.

Dans le monde chrétien, le serment occupe une place beaucoup plus ambiguë. Il se trouve en effet que les textes fondateurs se contredisent : si l'Ancien Testament est très favorable au serment, pratiqué par Dieu lui-même, le Christ l'interdit catégoriquement : « Vous avez encore entendu qu'il a été dit aux anciens : "Tu ne te parjureras pas, mais tu t'acquitteras envers le Seigneur de tes serments". Mais moi je vous dis de ne pas jurer du tout (...). Que votre parole oui soit oui, non, non ; ce qu'on dit de plus vient du Mauvais » (Mt 5, 33-37). Les Pères de l'Église dans leur majorité développèrent l'interdiction néotestamentaire, mais, dès leur époque, ils se heurtèrent à la réalité, qui était que le serment était indispensable à la vie sociale et présent partout. Cette tension entre norme et pratique est l'objet même de l'article très documenté d'Oliver DELOUIS, qui oppose la construction d'une théologie pratique du serment par les occidentaux, chez Gratien et surtout chez Thomas d'Aquin, au silence de l'Église byzantine, dont il faut débusquer l'opinion sur le sujet dans des domaines variés et en multipliant les angles d'approche. La christianisation du serment, admise dans les faits dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, est acceptée par l'Église de manière officielle en Occident et de manière « économique », au sens byzantin du terme, à Byzance où l'Église dépend trop de l'État pour aller contre une pratique que celui-ci a généralisée.

La christianisation du serment va de pair avec l'insistance sur sa sacralité : en Occident au haut Moyen Âge, le serment est appelé *sacramentum* et non *juramentum*, qui l'emporta plus tard. Le mot *sacramentum* fait allusion à la sacralité acquise, dans la Rome païenne, par l'effet du serment<sup>8</sup> ; il fut utilisé sous l'Empire pour désigner notamment le serment militaire par lequel le soldat se dépouillait de ses liens sociaux pour entrer sous la seule autorité de son commandant en chef (Stefan ESDERS). *Sacramentum* reste en usage à l'époque d'Isidore de Séville (VII<sup>e</sup> siècle), qui le glose, et, comme on le voit dans les textes cités par Michel BANNIARD, dans le domaine carolingien où l'on va même jusqu'à parler de *sacramenti mysterium* pour désigner le serment, comme le rappelle Philippe DEPREUX.

Dans la chrétienté comme dans l'islam, le serment prend à témoin Dieu qui est le garant de la véracité de la parole prononcée, raison pour laquelle, en Occident, l'Église considère qu'il faut réserver le serment aux cas graves<sup>9</sup>. Dieu est pris à témoin quel que soit le type de serment, que celui qui jure sache ce qu'il en est, dans le cas d'assertions relatives à des faits passés (serment assertoire), ou qu'il l'ignore dans le cas d'engagement pour l'avenir (serment promissoire), ce dernier cas étant évidemment plus aléatoire. Dieu est ainsi saisi en tant qu'il sait la vérité et la fera apparaître, ce qui conduit en Occident à une sorte de gradation des mises en demeure de Dieu, du serment au duel et du duel à l'ordalie (Dominique BARTHÉLEMY, François BOUGARD, Philippe DEPREUX) ; duel et ordalie étaient en revanche étrangers à l'islam qui, quand il en eut connaissance lors des Croisades, en resta stupéfait<sup>10</sup>.

Autre différence entre chrétienté et islam : si, en islam, l'école du juriste Shâfi'i (IX<sup>e</sup> siècle) considère qu'un serment n'est valide que s'il est fait explicitement au nom de Dieu (Roy MOTTAHEDEH), dans la chrétienté, on jure non seulement « par », mais

8. C. LEPALLEY, Le serment païen, malédiction démoniaque : Augustin devant une angoisse des chrétiens de son temps, dans *Le serment*, éd. VERDIER, cité *supra* n. 2, t. II, p. 53-62.

9. THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, II, 2, Question 89, 5.

10. Voir le témoignage plein d'humour d'Usâma ibn Munqidh : *Usâma Ibn Munqidh. Des enseignements de la vie (Kitâb al-ʿIribâr)*. Souvenirs d'un gentilhomme syrien du temps des croisades, trad. et annot. A. MIQUEL, Paris 1983.

également « sur », sur des objets sacrés, témoins ou réceptacles de la présence divine : croix, évangiles, reliques, icônes, voire eucharistie. Cela malgré la réprobation des Pères de l'Église, qui insistent, dans la lignée néotestamentaire, sur la pureté de l'intention et la vérité de la parole, et cherchent – sans succès – à écarter ces objets suspects de ce que Gérard Courtois appelle « la magie du serment »<sup>11</sup>. Le serment sur la croix, par exemple, se retrouve dans tous les articles de ce livre concernant le monde chrétien, de Byzance à l'Espagne wisigothique en passant par la Russie sans oublier l'Italie et la Champagne.

Que le serment mette en branle la puissance divine est parfaitement reconnu dans le cadre diplomatique, puisque chacun jure par ses propres dieux de respecter les traités. La première chronique russe, dite chronique de Nestor (XII<sup>e</sup> siècle), rend ainsi compte d'un traité entre Russes et Byzantins : « L'empereur Léon avec Alexandre firent donc la paix avec Oleg, s'étant soumis au tribut, et chacun d'eux prêta serment, les empereurs en embrassant la Croix et faisant prêter serment à Oleg et à ses hommes, selon la loi russe, par leurs armes et par Perun leur dieu, et par Volos, dieu du bétail, et ils confirmèrent la paix »<sup>12</sup>. Bien que chacun se rassure quant à la confiance qu'il peut accorder à la parole de l'autre en le faisant jurer par son ou ses dieux et sur des objets sacrés ou intimes, cette confiance est néanmoins fragile, comme le montre un épisode de la guerre entre chrétiens et musulmans en Arménie au XI<sup>e</sup> siècle, raconté par le chroniqueur Skylitzès et cité par Jean-Claude CHEYNET : « Erbébios les suppliait instamment... de ne pas se fier au serment de gens qui, parce qu'ils étaient d'une autre religion et d'une autre race, étaient persuadés de faire œuvre pie s'ils tuaient beaucoup de chrétiens »<sup>13</sup>. Erbébios n'avait pas tort, car il arriva malheur aux imprudents qui firent confiance au serment de l'émir, lequel considéra sans doute, comme le pensait Erbébios, que ne pas respecter un serment contracté avec un « infidèle » ne le rendait pas parjure. Le manquement au serment, qui devrait être sanctionné par le parjure, s'efface derrière le fait que, puisque l'homme à qui on jure n'appartient pas à la même société que le jureur, le manquement à la parole ne fait pas perdre la face.

Pourtant, le parjure est chose grave, dans l'islam comme dans la chrétienté, car c'est de fait une « négation de Dieu », comme le dit Grégoire de Naziance, cité par Olivier DELOUIS. Pour autant, la gravité reconnue du parjure n'entraîne pas des sanctions identiques : islam et christianisme se retrouvent pour dire que le jureur parjure devra de toute façon rendre des comptes à Dieu lors du Jugement Dernier, mais les deux religions diffèrent quant aux sanctions terrestres, fort douces en islam où le parjure doit seulement faire l'aumône aux pauvres (Coran, V, 89), mais parfois féroces en terre chrétienne où il peut être sanctionné par l'ablation de la langue (à Byzance, sous les Isauriens, comme le rappelle Mikaël NICHANIAN) ou l'amputation de la main droite et la confiscation (domaine carolingien : François BOUGARD et Philippe DEPREUX). À côté de ces châtiments imposés par la justice, l'Église prévoit aussi des sanctions canoniques, malheureusement assez mal connues. Celles dont nous avons connaissance ont pour objet d'isoler le parjure en le

11. G. COURTOIS, Le serment : du désenchantement du monde à l'éclipse du sujet, dans *Le serment*, éd. VERDIER, cité *supra* n. 2, t. II, p. 3-33, ici p. 8-9.

12. *Laurent'evskaja letopis'*, éd. E. F. KARSKIJ, Léningrad 1926 (Polnoe sobranie russkikh letopisej, I), col. 32 ; trad. fr. I. Sorlin, dans I. SORLIN, Les traités de Byzance avec la Russie au X<sup>e</sup> siècle, *Cahiers du monde russe et soviétique* 2, 1961, p. 331.

13. JEAN SKYLITZÈS, *Histoire*, éd. I. THURN, *Ioannis Scylitzae Synopsis historiarum*, Berlin – New York 1973 (Corpus fontium historiae Byzantinae, 5), p. 486 ; trad. fr. B. FLUSIN et annot. J.-Cl. CHEYNET, *Jean Skylitzès. Empereurs de Constantinople*, Paris 2003 (Réalités byzantines, 8), p. 401.

mettant à l'écart de la société – quand l'évêque d'Orléans Théodulf (VIII<sup>e</sup> siècle) interdit de manger ou de boire avec lui<sup>14</sup> – ou de la communauté chrétienne – quand le patriarche de Constantinople et son synode imposent aux habitants de Ioannina coupables de parjure une exclusion de la communion pendant trois ans, avec une description précise de leur réintégration progressive (XIV<sup>e</sup> siècle, cité par Olivier DELOUIS).

Pour revenir à la formule de Grégoire de Nazianze, il est certain que si le jureur se met en danger, Dieu ne sort pas non plus tout à fait indemne du serment. La multiplication des serments contradictoires – étudiée en Occident par Bruno DUMÉZIL, Philippe DEPREUX et Dominique BARTHÉLEMY, à Byzance par Mikael NICHANIAN et en Asie centrale par Michele BERNARDINI – le met en cause puisqu'il n'a pas réagi, a gardé par-devers lui la vérité qu'il n'a pas fait connaître. Certes, l'équilibre sera rétabli au Jugement Dernier, néanmoins, sur cette terre, la gêne persiste ; les Pères de l'Église refusaient justement le serment et s'en tenaient à la seule parole pour éviter cette usure de la divinité. Une anecdote, rapportée par Dominique BARTHÉLEMY, est significative : Robert le Pieux (996-1031), pour éviter le parjure aux grands comme aux paysans, les faisait jurer sur des reliquaires soit vides, soit emplis non de saints ossements, mais d'un œuf d'oiseau. Ce qui prouve que de son temps « la magie du serment » jouait à plein, puisque ce qui était alors considéré comme le garant du serment était non la divinité, mais l'objet sacré sur lequel était prononcé le serment et que l'homme pouvait à sa guise désacraliser.

Après ces considérations générales, venons-en à la place du serment dans la vie sociale. Au Moyen Âge, dans les pays musulmans comme dans les pays chrétiens, cette place est considérable. Moschopoulos, intellectuel byzantin du XIV<sup>e</sup> siècle, en fait même, dans un petit traité traduit et commenté par Petre GURAN, le régulateur de la vie politique : il y défend l'idée d'un *serment politique* juré au roi par tous les sujets et qui fait de Dieu le garant de la vie en communauté sous la direction d'un chef ; reprenant la réflexion de Platon à propos de la justice, il donne au serment la place que celui-ci attribuait aux lois. Le serment, dans la mesure où il sacralise les paroles d'engagement entre les individus, permet en effet d'éviter les conflits et constitue un moyen pour établir une vie sociale et politique harmonieuse : ceci, bien sûr, à condition qu'il soit respecté, mais la garantie divine qui fonde la crainte du parjure est théoriquement considérée comme suffisante. Le serment est ainsi présent dans plusieurs types de conventions. Ce peuvent être des conventions horizontales entre pairs, les *conjuraciones* de tous ordres, défensives comme celles qui unissent les membres des confréries et des corporations et celles des frères jurés (Georges SIDÉRIS), ou agressives quand elles unissent des dépendants contre leur chef (les prêtres contre l'évêque, Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA ; les aristocrates contre l'empereur, Jean-Claude CHEYNET). Mais la convention peut aussi être verticale entre des dépendants et un chef, les premiers assurant le second de leur fidélité en échange de sa protection : schéma présent partout au Moyen Âge, aussi bien dans des empires constitués (Empire byzantin, califat abbaside, Empire carolingien) que dans des structures politiques plus fluctuantes en Russie, en Syrie, en Égypte, en Asie centrale ; l'Espagne wisigothique et la Suède constituent des cas à part : le serment du souverain l'emporte là sur le serment au souverain. Enfin, le serment fut en terre d'islam, à Byzance et dans l'Occident chrétien,

14. *Capitulaire de Théodulf*, I, 26 (Monumenta Germaniae historica, *Capitula episcoporum*, t. I, éd. P. BROMMER, p. 123) cité par J. GAUDEMET, Le serment dans le droit canonique médiéval, dans *Le serment*, éd. VERDIER, cité *supra* n. 2, t. II, p. 63-71, ici p. 66.



un pilier de la justice médiévale dans la mesure où, grâce à la garantie divine, il était un moyen d'authentification du témoignage : il a été partout, avec des fluctuations selon les périodes, en concurrence avec la preuve écrite et l'a souvent emporté sur elle.

Les contributions concernant le serment vertical, des sujets au souverain ou, à l'inverse, cas moins fréquent, du souverain aux sujets, ont été regroupées dans un ordre grossièrement chronologique, dans une première partie intitulée *Serment et Pouvoir*.

Dans le monde chrétien, tant à l'ouest qu'à l'est, le serment au souverain dérive de la pratique romaine. Serment militaire, parfois serment à l'empereur de tous les sujets, il fut actualisé dans les royaumes barbares et spécialement chez les Francs en serment de tous au souverain, puissant levier d'unification de populations hétérogènes sous la conduite de leur roi, selon Stefan ESDERS pour qui l'origine du serment dans ces royaumes est sans conteste romaine. Chez les Wisigoths, le serment au souverain prit une place centrale dans l'idéologie comme dans la pratique politique grâce à la réflexion menée par les conciles de Tolède à propos du serment des juifs convertis de force : le souverain devint le garant de la foi religieuse, en sorte que le serment qui lui était prêté semblait l'être à Dieu même et la sacralisation du serment au souverain eut pour effet celle de la fonction royale, confirmée par l'onction (Bruno DUMÉZIL). Le serment romain, celui des dignitaires à l'empereur et à la *basileia*, demandé dès le <sup>v</sup>e siècle à chaque avènement, mis par écrit et gardé au palais, celui des fonctionnaires à leur prise de fonction au moins à partir du <sup>vi</sup>e siècle, perdurent sous cette forme jusqu'au <sup>xiv</sup>e siècle à Byzance, tandis que, à cette date, le serment à l'empereur est devenu la norme pour l'aristocratie (Renaud ROCHETTE). Au <sup>viii</sup>e siècle d'ailleurs, les Isauriens, empereurs iconoclastes, l'avaient imposé à tous leurs sujets et lui avaient donné une dimension religieuse : leur usage du serment comme leur refus de l'idolâtrie étaient fondés sur une lecture littérale de l'Ancien Testament, de sorte que le serment exigé de tous de rejeter l'idolâtrie peut être interprété, selon Mikaël NICHANIAN, comme un moyen pour la dynastie de sceller une Nouvelle Alliance entre Dieu et le Nouvel Israël que représentait le peuple de l'Empire. Presque simultanément, les Carolingiens réactualisaient le serment au souverain et l'exigeaient, comme les Mérovingiens jadis, de tous leurs sujets (Philippe DEPREUX), dans une langue que tous pouvaient comprendre pour que l'engagement fût sans ambiguïté (Michel BANNIARD). Plus tard et plus à l'est, en Russie, le serment au souverain ritualisé, par « le baiser à la croix », n'apparaît pas avant la fin du <sup>xiv</sup>e siècle et est instrumentalisé par les grandes principautés, Tver et surtout Moscou, pour imposer leur pouvoir sur l'ensemble de leurs sujets (Petr STEFANOVIČ).

Dans le monde musulman, le serment au souverain est également un acte fondateur renouvelé à chaque avènement : la *bay'a* au calife est un serment d'allégeance de la communauté des croyants, prêté par ordre hiérarchique, des plus hauts dignitaires aux représentants du peuple, et fort bien décrit dans le cas des califes abbassides mis en place au Caire par Baybars en 1261 et 1262 (Denise AIGLE). Les savants sunnites rejoignent d'ailleurs les évêques wisigoths pour considérer que le serment prêté au souverain est en quelque sorte prêté à Dieu, ce qui permet au calife al-Muqtadir de dire à ceux qui s'étaient rebellés contre lui que, en rompant l'allégeance à lui prêté lors de la *bay'a*, ils avaient rompu le pacte avec Dieu (Roy MOTTAHEDEH).

Le serment a donc été utilisé, dans toutes les aires géographiques, par les détenteurs du pouvoir central pour imposer à leurs dépendants, grâce à la solennité de l'engagement devant la divinité, une autorité supérieure à celle à laquelle ils étaient soumis en tant qu'acteurs sociaux, membres d'une famille, d'un clan, d'une tribu, d'une clientèle. Ce

n'était pas le seul moyen pour ce faire – je pense par exemple à cette cérémonie au Grand Palais de Constantinople au cours de laquelle les militaires de haut rang recueillaient dans des mouchoirs noués l'un à l'autre les cheveux du jeune empereur coupés par le patriarche<sup>15</sup> –, mais c'était le plus répandu et le plus universel.

Tant que le souverain était unique et fort, le système fonctionnait bien ; il ne se grippait qu'en cas de multiplication des détenteurs du pouvoir, qui exigeaient alors de leurs sujets des serments contradictoires, les plaçant face à des obligations irréalisables puisqu'opposées, mais dans tous les cas sanctionnées par le parjure. Ce fut le cas dans le royaume wisigoth (Bruno DUMÉZIL), sous les Carolingiens à partir du règne de Louis le Pieux (Philippe DEPREUX) et à Byzance sous les Isauriens durant les règnes d'Irène et de Constantin VI (Mikaël NICHANIAN). La contradiction due à la multiplication des serments était également forte quand le pouvoir était morcelé et les alliances fluctuantes comme en Asie centrale à l'époque de Tamerlan (Michele BERNARDINI) ou en Champagne du temps de Richer de Reims (Dominique BARTHÉLEMY).

Dans tous les cas, le bourgeonnement de serments contradictoires posait le problème de la licéité des serments puisque, au bout du compte, il fallait bien, parmi les nombreuses personnes auprès desquelles on s'était engagé par serment, choisir l'une plutôt que l'autre. La réflexion menée par l'Église à ce sujet a été étudiée ici dans un cadre général par Olivier DELOUIS pour Byzance, et dans le cadre des *conjuraciones* par Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA pour l'Occident latin. En ce qui concerne la licéité des serments faits à l'autorité politique, diverses solutions ont été trouvées. Le patriarche Taraise choisit d'insister sur la capacité à reconnaître ses fautes : lors du concile de Nicée II (787) qu'il organisa et où des évêques iconoclastes passèrent outre le serment qu'ils avaient fait à l'empereur isaurien Constantin V de refuser l'idolâtrie et acceptèrent la prosternation devant les icônes, il écarta l'accusation de parjure en arguant de l'exemple de l'apôtre Pierre, qui revint sur son serment par un remords de conscience ; ce moment du concile eut suffisamment d'écho pour être rappelé quatre siècles plus tard dans l'Occident latin par Gratien dans le *Décret* sous la rubrique *Illicitum iuramentum non est seruandum*<sup>16</sup>. La solution adoptée par les évêques wisigoths s'appuie sur l'équilibre des engagements : réunis périodiquement en concile à Tolède, ils en vinrent, au cours d'une élaboration théorique menée durant le VII<sup>e</sup> siècle, à la conclusion que le serment au souverain n'était licite que pour autant que le souverain lui-même respectait ses propres serments, à lui demandés par les évêques avant son avènement : cela revenait à légitimer l'usurpation et eut des conséquences néfastes pour la monarchie wisigothique (Bruno DUMÉZIL).

Du serment au souverain, les Wisigoths étaient passés au serment du souverain, que les Suédois pratiquèrent, eux, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Dans les deux cas, la monarchie était élective, ce qui explique que le roi, *primus inter pares*, ait été enserré par ses électeurs dans un réseau de contraintes auxquelles échappaient les souverains qui, choisis par Dieu, estimaient n'avoir de comptes à rendre qu'à lui. En Suède, la lente appropriation du territoire par le roi après son élection, lors d'un périple appelé *ekiksgata* où il doit renouveler dans chaque province le serment de respecter les lois déjà proféré dans la

15. CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *De Cerimoniis*, II 23, éd. I. I. REISKE, *Constantini Porphyrogeniti imperatoris De Cerimoniis aulae byzantinae*, Bonn 1829, p. 620-622.

16. Le reniement de Pierre : Mt 26, 33-35 ; Mc 14, 29-31 ; Lc 22, 31-34 ; Jn 13, 36-38. L'intervention du patriarche Taraise à Nicée II : J. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, 31 vol., Florence 1759-1793 ; réimpression anastatique 1960-1962, t. XIII, col. 61. GRATIEN, *Decretum*, II<sup>e</sup> Partie, C. XXII, q. IV, c. 18.

capitale, est le signe que le souverain est véritablement « lié », comme le dit joliment Corinne PÉNEAU. Dans aucun des deux royaumes, d'ailleurs, le système n'a été viable.

Les contributions concernant le serment horizontal ont été rassemblées dans une seconde partie intitulée *Parole et norme*. L'article d'Olivier DELOUIS offre un panorama de la position de l'Église byzantine sur le serment ; les suivants examinent des exemples de serments entre pairs, fraternité jurée ou conjuration. Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA suit en juriste le destin, dans les grandes compilations canoniques médiévales, de la *conjuratio* ou *phratria* des clercs contre l'évêque dénoncée dans le canon 18 du concile de Chalcédoine (451) : considérée comme une violation très grave de l'autorité de l'Église, même si les circonstances – un évêque inférieur à sa tâche – pouvaient l'expliquer, la *conjuratio* devient après la réforme grégorienne, d'où l'Église sort plus forte, une procédure légitime pour réformer l'institution dans les cas où celle-ci est en défaut. La rébellion jurée a finalement été récupérée par l'institution quand celle-ci a été assez organisée pour la contrôler. Le pouvoir impérial ne réussit pas cette opération à Byzance dont l'histoire offre d'innombrables exemples de complots pour accéder au trône, dans lesquels le serment est un élément indispensable : le serment des conjurés les rendait de fait parjures de leur serment à l'empereur – prêté soit en raison de leur position de dignitaires soit, à partir des Comnènes (XII<sup>e</sup> siècle) lorsque le serment des puissants à l'empereur est généralisé, en tant que simples sujets –, ce qui interdisait en principe tout retour en arrière (Jean-Claude CHEYNET). Seul exemple de serment entre pairs en vue de la défense d'une situation commune, puisqu'aucune contribution ne traite du rôle de l'oralité et du serment dans la constitution de groupements économiques (les guildes) ou sociaux (les confréries), l'*adelphopoiësis* (au sens propre, la confection d'un frère ou d'une sœur) byzantine est réexaminée par Georges SIDÉRIS qui y voit une fraternité jurée, établie parfois même entre femmes. Il se demande néanmoins si l'*adelphopoiësis* n'est pas aussi un moyen de créer entre pairs une relation forte, de l'ordre de la famille, qui évite les dangers du serment proprement dit. Elle se placerait alors plutôt du côté de l'engagement oral : non reconnue en principe par l'autorité impériale et ecclésiastique, elle est en fait plus ou moins admise dans la pratique par l'Église qui consacre l'engagement par une prière conservée dans le plus ancien euchologe. Oralité créatrice de fraternité que l'on retrouve dans les communautés soufi. Devin DEWEESE montre que, en leur sein, le choix de l'oralité comme mode de transmission de maître à disciple est fait par les plus rigoristes.

Le volume se clôt sur le rôle du serment en justice, qui est considérable. Outil de dévoilement de la vérité à travers le recours à un Dieu pris à témoin, le serment est en effet opposé à la preuve rationnelle, autre moyen d'assertion de la vérité en justice (Christopher MELCHERT, François BOUGARD, Christophe GIROS), et lui résiste plus longtemps qu'on ne le croit, car après que la preuve écrite s'est imposée, il demeure parfois la seule échappatoire dans des procédures devenues trop complexes ou trop contraignantes (Julie CLAUSTRE, Christophe GIROS, Martine CHARAGEAT).

Dans la chrétienté comme dans le monde musulman, le témoignage juré est essentiel dans le fonctionnement de la justice. En Italie du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, comme en Islam de l'époque du Prophète au XIII<sup>e</sup> siècle et à Byzance entre le XI<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, le témoignage et la preuve sont utilisés concurremment, leur importance relative oscillant sans qu'une évolution linéaire puisse être dégagée. Après des débats contradictoires, l'école shâfi'ite, en Syrie au XIII<sup>e</sup> siècle, affirme que la preuve revient au plaignant et le serment à l'accusé (Christopher MELCHERT) ; en Italie, le serment se maintient après une relative éclipse au IX<sup>e</sup> siècle, les témoins devenant cependant des témoins de l'existence des droits de la partie

sur ses biens plutôt que ses garants (François BOUGARD) ; en Macédoine byzantine, le serment assertoire est utilisé pour confirmer les témoignages oraux, mais, soigneusement transcrit par les fonctionnaires impériaux, il n'acquiert de valeur décisionnelle que pour autant qu'il est mis par écrit (Christophe GIROS). Serment et preuve appartiennent à deux systèmes de pensée, mais également à deux systèmes sociaux différents : pour que des témoins soient prêts à s'engager sous serment en faveur de quelqu'un, individu ou institution, il faut que ce quelqu'un ait une solide assise locale, comme on le voit bien dans les actes proposés par François BOUGARD ou dans les affaires décrites par Christophe GIROS ; en revanche, posséder un texte écrit est plutôt le signe de la proximité avec le pouvoir. Les grands monastères semblent capables, en Orient comme en Occident, de participer des deux systèmes et de mobiliser l'un ou l'autre, et parfois l'un et l'autre, en fonction des besoins.

À la fin du Moyen Âge, le serment est toujours utilisé en justice : dans la couronne d'Aragon pour tenter de renforcer les fiançailles ou l'aspect contractuel du mariage (Martine CHARAGEAT), à Paris pour éviter à l'insolvable la prison (Julie CLAUSTRE). Dans ce dernier cas, le serment est la solution trouvée pour éviter que la contrainte de l'appareil législatif écrit n'aboutisse à l'enfermement à vie du pauvre débiteur : le serment « d'abandon et de cession de biens » lui permet, autant que faire se peut, de commencer une nouvelle vie. Le serment, ici comme en Macédoine quand les juges byzantins se trouvent devant un amoncellement d'écrits contradictoires, permet, peut-être justement parce qu'il est un engagement physique par le corps et par la voix, de sortir de situations inextricables.

Au fond, peut-être est-ce là la raison du succès du serment qui, à lire ce volume, est tout de même sidérant : dans toutes les aires géographiques et à toutes les époques, les gens jurent de terribles serments et le fait qu'ils sachent d'expérience que le serment est souvent trahi ne les empêche en rien d'y avoir à nouveau recours, alors que le parjure est craint partout. La raison en est peut-être – c'est ce que suggèrent Dominique BARTHÉLEMY et d'une certaine façon Roy MOTTAHEDEH – que le serment fonctionne comme la reconnaissance orale du résultat d'une négociation : ce serait en fait la mise en parole solennelle d'un compromis acceptable. Baromètre d'un rapport de forces, il serait donc fluctuant et renouvelable, comme l'avait fort bien compris Robert le Pieux cherchant à éviter aux grands le parjure par sa pieuse supercherie. Ce qui n'est pas incompatible avec ce qui vient d'être dit sur sa fonction de solution miracle, jamais mieux mise en relief que dans l'exemple, donné par Bruno DUMÉZIL, des juifs du royaume wisigoth contraints, pour apurer leur situation, « de jurer par serment qu'ils étaient perfides et qu'ils trahissaient toujours leurs serments ».

## TABLE DES MATIÈRES

Marie-France AUZÉPY, Introduction .....	7
---	---

### SERMENT ET POUVOIR

Stefan ESDERS, Les origines militaires du serment dans les royaumes barbares (v <sup>e</sup> -vii <sup>e</sup> siècles) .....	19
Bruno DUMÉZIL, Le crime de parjure dans l'Espagne wisigothique du vii <sup>e</sup> siècle .....	27
Michel BANNIARD, Niveaux de langue et efficacité pragmatique dans les serments carolingiens .....	43
Philippe DEPREUX, Les Carolingiens et le serment.....	63
Mikaël NICHANIAN, Iconoclasme et prestation de serment à Byzance : du contrôle social à la Nouvelle Alliance .....	81
Dominique BARTHÉLEMY, Serments et parjures dans les <i>Histoires</i> de Richer de Reims.....	103
Roy Parviz MOTTAHEDEH, Oaths and Public Vows in the Middle East of the tenth and eleventh Centuries .....	117
Denise AIGLE, La parole et l'écrit : Baybars et le califat abbaside au Caire.....	123
Michele BERNARDINI, La prise du pouvoir par Tamerlan dans l'Ulus Chaghatay.....	137
Petr S. STEFANOVIČ, Expressing Loyalty in medieval Russia: Oath vs. Oral Formulas .....	147
Renaud ROCHETTE, Empereurs et serment sous les Paléologues .....	157
Petre GURAN, Une théorie politique du serment au xiv <sup>e</sup> siècle : Manuel Moschopoulos .....	169
Corinne PÉNEAU, Le roi lié: le serment royal en Suède d'après les lois du xiv <sup>e</sup> siècle.....	187

## PAROLE ET NORME

Olivier DELOUIS, Église et serment à Byzance : norme et pratique ...	211
Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Les serments collectifs ( <i>conjuraciones</i> ) dans le droit canonique préclassique (v <sup>e</sup> -XIII <sup>e</sup> siècle) .....	247
Jean-Claude CHEYNET, Foi et conjuration à Byzance .....	265
Georges SIDÉRIS, <i>L'adelphopoiësis</i> aux VII <sup>e</sup> -X <sup>e</sup> siècles à Byzance : une forme de fraternité jurée.....	281
Devin DEWEESE, Orality and the Master-Disciple Relationship in Medieval <i>sufi</i> communities (Iran and Central Asia, 12 <sup>th</sup> -15 <sup>th</sup> Centuries).....	293
Christopher MELCHERT, The History of the Judicial Oath in Islamic Law ..	309
François BOUGARD, Prêter serment en justice dans le royaume d'Italie, VIII <sup>e</sup> -XI <sup>e</sup> siècle .....	327
Christophe GIROS, Serment et oralité dans les actes de l'Athos .....	345
Julie CLAUSTRE, Le serment de l'insolvable (Paris, XIV <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècles) .....	353
Martine CHARAGEAT, Des serments entre époux en Aragon au XV <sup>e</sup> siècle.....	365
Liste des contributeurs.....	379
Table des matières .....	380